LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 4844 du 30 septembre 2026 des honorables Députés Madame Claire Delcourt et Monsieur Mars Di Bartolomeo.

1. Qu'en est-il des efforts de la ministre concernant le bon usage des codes CNS relatifs à l'IVG ? Quels en sont les résultats à ce jour ?

Depuis le 1er janvier 2025, la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie (ci-après la « Nomenclature ») comporte deux actes relatifs à l'interruption de grossesse, à savoir l'acte NTD11 *« Interruption de grossesse par moyen médicamenteux avant la fin de la quatorzième semaine d'aménorrhée, échographie comprise »* et l'acte NTQ11 *« Interruption de grossesse par déclenchement médicamenteux ou curetage entre la fin de la quatorzième semaine d'aménorrhée et la fin de la vingt-deuxième semaine d'aménorrhée, échographie comprise »*.

Le code NTQ11 correspond à l'interruption médicale de grossesse (ci-après « IMG »), le délai légal pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse (ci-après « IVG ») étant dépassé[1].

Le code NTD11 correspond en grande majorité à l'IVG. Cependant, il peut aussi être mis en compte pour une IMG qui serait pratiquée avant la fin de la quatorzième semaine d'aménorrhée. Néanmoins, la CNS estime que le nombre de mises en compte du code NTD11 dans le cadre d'une IMG est minime au vu des délais nécessaires pour la première échographie de grossesse[2] et le test de dépistage prénatal non invasif[3].

2. Des données consolidées et anonymisées sur le nombre d'IVG pratiquées au Luxembourg sont-elles d'ores et déjà disponibles au sein de la CNS ? Dans la négative, à quelle échéance de telles données pourraient-elles être établies et rendues publiques ?

En 2025 ont été prises en charge par l'assurance maladie-maternité :

- 84 interruptions de grossesse par déclenchement médicamenteux ou curetage entre la fin de la 14ème semaine d'aménorrhée et la fin de la 22ème semaine d'aménorrhée (acte NTQ11) et
- 607 interruptions de grossesse par moyen médicamenteux avant la fin de la 14ème semaine d'aménorrhée (acte NTD11).

Luxembourg, le 9 novembre 2026

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez

[1] Avant la fin de la quatorzième semaine d'aménorrhée, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.
[2] Pratiqué entre la onzième et la quatorzième semaine d'aménorrhée.
[3] Pratiqué entre la dixième et la douzième semaine d'aménorrhée, le résultat y relatif n'étant obtenu qu'au bout de sept à dix jours.